

Titre

CRD Nîmes, 11 juin 2016

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 11 juin 2016

Entre:

, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de y demeurant en cette qualité .

Et

, domicilié

Assisté de Monsieur le Bâtonnier avocat au Barreau de

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 11 juin 2016 à 9h 00, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

- Monsieur Hubert GASSER, Avocat au Barreau d'Avignon, Président de séance,
- Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Avocat au Barreau d'Alès, vice-président, membre titulaire,
- Maître Samia BENHADJ, Avocat au Barreau de Carpentras, suppléante de Maître Enza MESSINA,
- Maître Valéry DURY, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,
- Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,
- Maître Raphaëlle CHABAUD DJACTA, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,
- Maître Laurence BOURGEON, Avocat au Barreau de Nîmes, suppléante de Maître Colette de CLERCQ BROQUERE,
- Maître Jacques COUDURJER, Avocat au Barreau de NIMES, membre titulaire,
- Maître GOUSSEAU Luc Etienne, Avocat au Barreau de la WZERE, membre titulaire, Maître Henri Louis PENANT, Avocat au Barreau de l'Ardèche, suppléant de Maître Carole MUZI,
- Maître Martine PENTZ, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,
- Maître Lara VILLIANO, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire,
- Maître Claude BEGUE, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire.

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 12 novembre 2015,

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport disciplinaire du 3 mars 2016 en date de réception du 7 mars 2016, et des pièces y visées,

Vu la citation délivrée à Maître , par acte extrajudiciaire du 3 mai 2016;

Maître Hubert GASSER, Président du CRD, ouvre l'audience à 9 h00, les débats se tenant portes ouvertes, personne n'ayant sollicité le huis-clos.

Maître assisté de son Conseil, Monsieur le Bâtonnier , avocat au Barreau de , lequel avait adressé des conclusions au secrétariat du Conseil régional de discipline dès le 31 mai 2016.

Le Président rappelle que le Conseil régional de discipline est saisi de 2 préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation délivrée à Maître

auxquels il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente décision, préventions, sur lesquelles Maître a été interrogé et entendu, ayant pu faire valoir ses observations à chaque instant de cette audition de la même manière que Monsieur le Bâtonnier

- Après avoir entendu Monsieur le Bâtonnier en ses observations,
- Après avoir entendu Maître le Bâtonnier sa plaidoirie,
- Après avoir entendu Maître ses défenses et auquel il est donné la parole en dernier,

L'audience est levée à 11 h 30 et le C.R.D. décide de délibérer sans désespérer et de prononcer sa décision ce même jour, le Bâtonnier poursuivant et Maître en étant avisés.

SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A MAITRE

Aux termes de la citation délivrée par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de A Maître ,il lui est reproché les faits suivants ci-dessous rappelés:

- d'avoir reçu simultanément et au cours d'un voire de plusieurs entretiens, l'auteur d'une infraction criminelle grave passible des assises et la victime de ces mêmes faits, victime à laquelle il conseillait de solliciter indemnisation auprès du Fonds de Garantie, ce qu'elle acceptait, de telle sorte qu'il y avait conflit d'intérêts entre l'auteur et la victime ;
- de n'avoir, dans la fonction de défense, de par la présence simultanée de l'auteur et de la victime, été à même de présenter une défense strictement centrée sur les intérêts de l'accusé qui ne reconnaissait pas la qualification de viol ;
- d'avoir perçu, a minima, un honoraire de 600 € de l'accusé, Monsieur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, sans avoir régularisé de convention d'honoraires;
- d'avoir perçu de la part de la victime un honoraire de résultat de 18 % sur la somme obtenue de la CM, soit 7 456,71 € TTC, outre 1 000 € préalablement réglés, tarification manifestement excessive et abusive au regard des diligences réalisées (dépôt d'une simple requête).

Sur le conflit d'intérêts :

Il est d'abord reproché à Maître D'avoir accepté la défense de l'auteur alors accusé d'un crime, et sa victime.

L'article 7 du décret du 12 juillet 2005 dispose notamment :

"L'avocat ne peut être ni le Conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière."

Termes repris et complétés à l'article 4 du RIN, qui précise:

"Il y a conflit d'intérêts :

- dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie".

En acceptant de défendre l'accusé et la victime, Maître lui reconnaît l'existence d'un conflit d'intérêts "objectif c'est incontestablement rendu coupable d'un manque de délicatesse portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa profession, compromettant encore par là même sa propre indépendance.

Il se rend encore coupable d'un tel manque de délicatesse, auquel s'ajoute un manque de probité, lorsqu'il encaisse la somme de 600 € de l'accusé à titre d'honoraires, alors que celui ci bénéficie de l'aide juridictionnelle partielle, en l'absence de convention d'honoraires tel qu'exigée par l'article 35 de la loi du 10 juillet 1991.

Perception d'honoraires de la part de Madame

De l'enquête et de l'instruction à l'audience, résulte que le 22 janvier 2014, Madame signait au profit de Maître une convention d'honoraires prévoyant un honoraire forfaitaire de 1 000 € HT et un honoraire de

résultat de 18 % HT, mission lui étant confiée de "faire toutes diligences relatives à l'indemnisation de son préjudice consécutif aux lésions qu'elle impute aux faits du 27 et 28 novembre 2010 et-p- o__u"r lesquels Monsieur va être jugé par devant la Cour d'Assises de les 13 et 14 février 2014.

Maître indique avoir informé les parties, soit donc Monsieur et Madame , de l'action subrogatoire de la CIVI et de ses effets, recouvrement des sommes versées auprès de Monsieur sur lequel en conséquence pèserait finalement, le poids des honoraires perçus par l'avocat, prélevés sur lesdites sommes.

Alors encore que, en réponse à la question suivante du rapporteur :

"QUESTION: comment Maître nous a-t-il présenté la procédure devant la CIVI et les conséquences pratiques de cette procédure ?

REPONSE: c'était pas le PEROU, mais c'était vraiment ridicule de ma part... car je lui avais dit que j'étais tellement fatiguée que tout cela s'arrête.... de ne pas profiter de ce fonds de caisse, la CIVI, pour toucher quelque chose... et il a convaincu aussi , '_____:__ ;, et ,'

qui était à côté de moi m'a dit: "il te dit que tu n'as rien à faire, fais le, fais le..." il a répété ce que disait Maître "

Requête était adressée à la CM le 3 mars 2014.

Fut proposée à titre de dédommagement une somme de 28 966,30 €, qu'acceptera Madame sur les conseils de Maître

Après prélèvement des honoraires dus en exécution de la convention, Madame percevra 21 509,59 € qu'elle versera à Monsieur , pour lui permettre de répondre à l'action subrogatoire de la CNI.

Ainsi, Maître s'avèrera seul bénéficiaire de l'indemnité versée par le Fonds de Garantie jusqu'au remboursement de celle-ci, le 16 mai 2016, après délivrance de la citation du 3 mai 2016 le renvoyant devant le CRD.

Sollicitant dans un tel contP.1Cte. indemnisation par la CM pour percevoir

un honoraire de résultat conséquent, Maître a violé les principes de délicatesse et de modération s'appliquant à la relation financière avec sa cliente dont il est rappelé qu'elle n'aurait dû l'être (Guide de l'avocat, édition 2014 n°556).

Le Conseil Régional de Discipline, au vu de l'enquête déontologique et du rapport disciplinaire relatifs aux faits susvisés reprochés à Monsieur au regard de son audition au cours de l'audience du 11 juin 2016, retient que Maître s'est incontestablement rendu coupable d'atteintes aux obligations de délicatesse et de modération, n'a pas respecté la règle de conflit d'intérêt.

Tenant l'ancienneté au Barreau de Maître , ses fonctions de membre du Conseil de l'Ordre de 2010 à 2015, sa qualité d'avocat référent auprès des jeunes confrères.

Tenant également à la gravité des faits.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 3, 1, 3 du décret 0°2005-790 du 12 Juillet 2005, 183, 184, 240, 240-1 et 241 du décret du 27 novembre 1991,

DECLARE Maître coupable des infractions disciplinaires visées dans les préventions disciplinaires exprimées dans la citation du 3 mai 2016.

INFLIGE à Maître une peine de l'interdiction professionnelle temporaire d'une durée de 12 (douze) mois assortie d'un sursis de 9 (neuf) mois.

PRONONCE à titre de peine accessoire, la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels pendant une durée de 5 (cinq) ans.

CONDAMNE Maître aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi, fait et statué à NIMES, le 11 juin 2016,